

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 65/2024

Objet : Convention de remboursement par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans des frais de fonctionnement du complexe aquatique de Pouillon

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que le Président peut signer les conventions de refacturation de frais entre la Communauté de communes et le CIAS ou avec les communes membres, ou leurs établissements publics, ou avec le Centre de Gestion des Landes (par exemple médecine préventive – retraites), dans la limite des crédits budgétaires inscrits ;

CONSIDERANT que la Commune de Pouillon met gratuitement à disposition des écoles du territoire et du centre de loisirs le complexe aquatique dont elle est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être conclue entre la Communauté de communes et la Commune de Pouillon afin de fixer les modalités de refacturation des frais ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention fixant les conditions et modalités de remboursement par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans des frais de fonctionnement du complexe aquatique de Pouillon. La convention précise les frais qui feront l'objet d'un remboursement ainsi que les modalités de calcul de la part due par la Communauté de communes. La convention sera signée pour l'année 2024, reconductible tacitement pour l'année 2025 puis pour l'année 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera : adressée à Madame le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dax.

Fait à Peyrehorade, le 1^{er} juillet 2024

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

